



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 10, 11 et 12 avril 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune autour d'axes routiers majeurs : autoroute A16, départementale D927, départementale D105 est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune connaît un essor au vu du développement de zones d'activités concertées (ZAC) et de plusieurs programmes d'habitats ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'opérations de diagnostics et de fouilles archéologiques ont eu lieu à Amblainville et dans les communes environnantes mettant en évidence la richesse du patrimoine local ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Amblainville (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Amblainville (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Amblainville. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

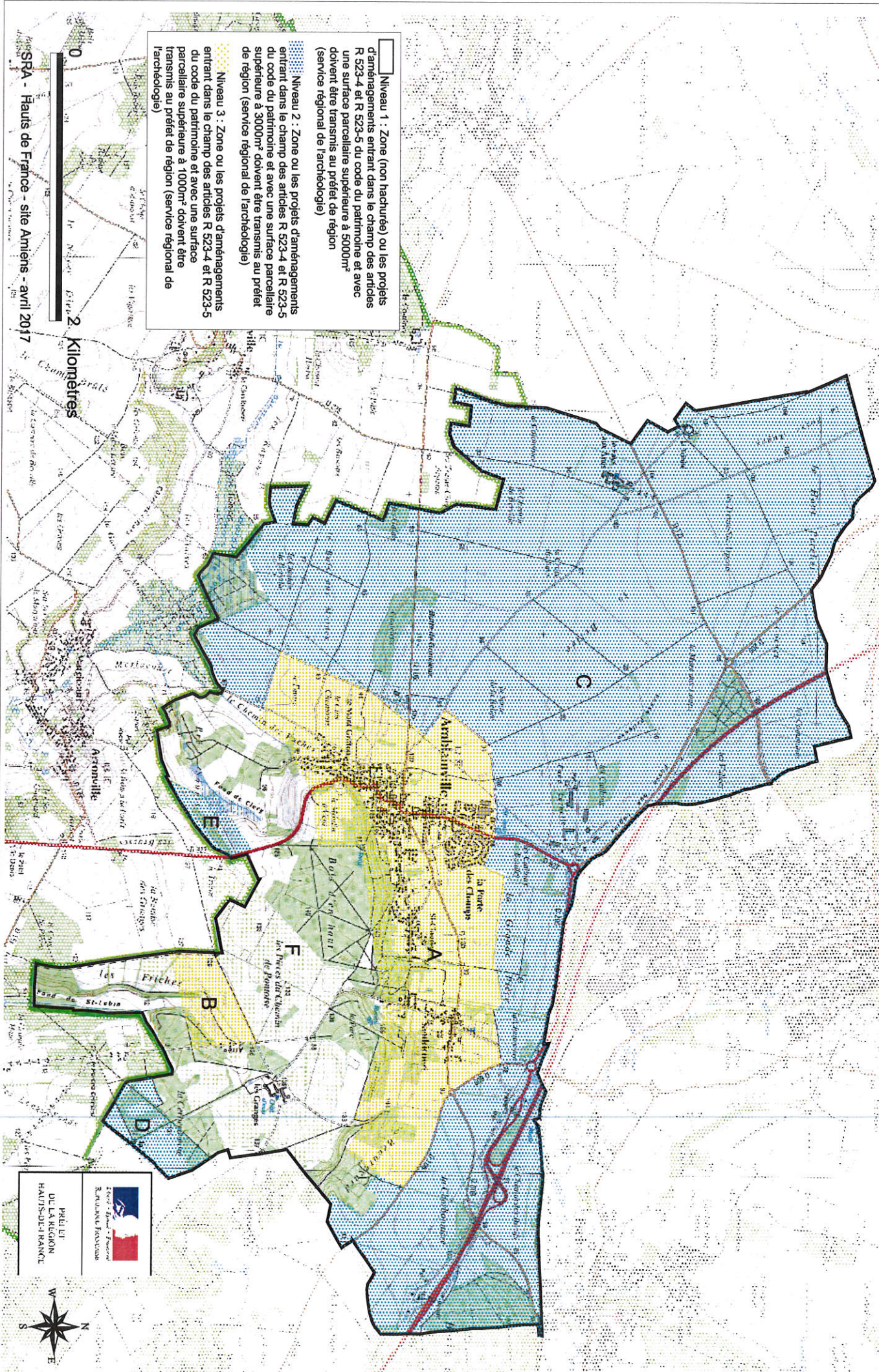
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté N° 2017-001 du Zonage archéologique commune de Amblainville (Oise)



Niveau 1 : Zone (non hachurée) ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 3000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 1000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



0 2 Kilomètres

SRA - Hauts de France - site Amiens - avril 2017

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
 Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
 Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000^{ème}. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Commune	Numéro de zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000 ^{ème}	Motivation de la zone archéologique
Amblainville	A	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m ²	Zone figurée en quadrillé jaune	Cette zone correspond au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où les plus anciennes traces de civilisations connues à ce jour remontent au Néolithique. De nombreux monuments d'époque médiévale témoignent d'un riche patrimoine archéologique. C'est le cas entre autre de l'église Saint-Martin, classé monument historique, et du prieuré Saint-Pierre. C'est également dans cette zone que se situe l'actuel château, construit au XIX ^{ème} siècle, en remplacement de l'ancienne forteresse médiévale.
Amblainville	B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m ²	Zone figurée en quadrillé jaune	Cette zone correspond à une ancienne vallée sèche où coule le <i>Ru de St-Lubin</i> . Plusieurs indices de sites datant de la Protohistoire ont été mis à jour.
Amblainville	C	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m ²	Zone figurée en pointillé bleu	Plusieurs hameaux, particulièrement riches sur le plan archéologique, sont rattachés à la commune d'Amblainville. Au nord-ouest, <i>la Ferme de la Trinité</i> se distingue par sa chapelle gothique datée du XII ^{ème} siècle. A proximité se trouve <i>la Ferme du Fays aux Anes</i> , une ancienne seigneurie. De nombreux indices de l'Âge du fer et de l'Antiquité sont ainsi connus. Plus au sud se situe le <i>marais du Rabuais</i> . Ce marais s'étire dans une dépression au contact entre la craie du Pays de Thelle et des terrains calcaires et sableux du Vexin, terrain particulièrement propice à la conservation d'occupations anciennes. A l'est de la commune, au lieu-dit <i>La charbonnière</i> , des indices de sites préhistoriques ont été mis au jour dans les années 1980.
Amblainville	D	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m ²	Zone figurée en pointillé bleu	Cette zone fait apparaître des traces d'occupations protohistoriques.
Amblainville	E	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m ²	Zone figurée en pointillé bleu	De par son contexte topographique, géomorphologique et sédimentaire, il est raisonnable de présumer que <i>le fond de Cléry</i> renferme des vestiges archéologiques.
Amblainville	F	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m ²	Zone non représentée graphiquement	Cette zone est majoritairement boisée, la préservation de vestiges archéologiques semble plus restreinte.